

Avis de Denis Tourvieille de Labrouhe (Maire de la commune de Sainte-Anastasia de 2008 jusqu'à la fusion puis Maire délégué jusqu'en 2020) sur l'enquête publique « **Projet de modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle en vue d'ériger de nouveau les communes fusionnées le 1er décembre 2017 en communes indépendantes** ».

Commentaires sur la notice explicative :

« 2. Motivations de la procédure de défusion :

• Une absence de majorité au sein du conseil municipal, créatrice de difficultés de gestion :

Dès sa création, la commune nouvelle de Neussargues-en-Pinatelle a rencontré de nombreuses tensions entraînant des difficultés dans la gestion quotidienne de l'administration communale.

Entre 2017 et 2020, plusieurs réunions du conseil municipal n'ont pu se tenir faute de quorum. Lorsque le quorum était atteint, le nombre de conseillers présents était souvent faible. »

Cette présentation est perfide, elle semble avoir pour but de laisser croire que rien n'était possible depuis la fusion. Il faut insister sur le fait que le Conseil Municipal entre 2017 et 2020 était constitué de l'ensemble des élus des communes historiques soit plus de 40 personnes, dont certains n'avaient pas adhéré au projet de fusion et ce sont donc désintéressés de la gestion communale avec de très rares difficultés de quorum (1 seule fois pour mémoire). En phase de construction, la gestion de la nouvelle commune a fait l'objet de très nombreuses discussions (et non d'affrontements) dans le cadre du conseil municipal, de commissions et de réunions des élus en responsabilité dans le plus grand respect du pluralisme et de la démocratie.

Les premières élections propres à la nouvelle commune devaient aboutir à un conseil municipal spécifique mais intégrant les particularités liées à la fusion des cinq communes historiques. Si on se rapporte aux documents fournis par les deux listes en présence, tout indiquait la volonté du « vivre ensemble ».

Les problèmes de gestion de la commune sont liés plus à l'incompétence de l'équipe élue qui a été construite avec très peu de personne ayant une expérience en la matière d'une part et avec certain(e)s ayant pour objectifs cachés, soit des intérêts personnels, soit la volonté de nuire au maintien de la commune nouvelle. Les problèmes de gestion se trouvent également dans les difficultés liées au départ, juste après les élections, de la secrétaire de la plus grosse commune historique.

« • Les raisons du rétablissement des communes historiques :

Il a été choisi de retenir une modification des limites territoriales aboutissant au rétablissement des communes historiques pour plusieurs raisons :

• le sentiment d'appartenance des habitants aux communes historiques est plus assuré, d'autant que ces communes se sont perpétuées entre 2016 et 2024, sous la forme de communes déléguées de la commune nouvelle ;

• le fonctionnement administratif sera, également, plus simple puisque retrouvant des modalités déjà pratiquées, notamment partiellement, dans le cadre des communes déléguées ;

• ce projet correspond à la volonté du conseil municipal telle qu'elle a pu s'exprimer à l'occasion d'une délibération du 11 février 2023 (pour 19 / contre 4). Au cours de cette séance, il a été décidé de demander à monsieur le préfet « d'engager et de conduire le plus

rapidement possible la procédure permettant de défusionner la commune nouvelle et de rétablir les communes déléguées actuelles ... »

Point « sentiment d'appartenance » : Le maintien des communes historiques sous la forme de communes déléguées s'est avéré important pour assurer le respect des spécificités de ces communes sans être un frein à une gestion mutualisée en faisant évoluer les points divergents. L'objectif étant un gain d'efficacité de la gestion (par exemple en spécialisant les responsabilités du personnel communal leur permettant de monter en compétence) tout en gardant un lien étroit entre les services communaux (élus et personnels) et les habitants par la présence d'une mairie déléguée.

Point « fonctionnement administratif » : C'est totalement faux d'affirmer que celui-ci sera plus simple car certaines compétences ont justement été déplacées pour plus d'efficacité. Le nombre de personnel (administratif mais également technique) permet une meilleure gestion des absences quelque en soit la raison. Dégagé de responsabilités secrétariat et technique, le Maire (et les adjoints) peut mieux s'impliquer dans les dossiers toujours plus complexes. Les effectifs d'une petite commune placent les élus en responsabilité en difficulté pour une bonne gestion efficace, j'en ai vécu la triste expérience entre 2008 et 2016.

Point « volonté du conseil municipal » : J'ai personnellement été présent au conseil municipal du 11 février 2023. C'est face à l'impossibilité pour le Maire d'obtenir une majorité de sa liste qu'il a présenté ce projet de délibération qui devait lui permettre de retrouver une majorité (chantage de certains élus favorables – contrairement à leurs promesses électorales - à une défusion). Preuve de l'absence de responsabilité des élus : ils ont voté pour la défusion alors qu'aucun document ou étude n'était fourni par le Maire pour qu'ils puissent apprécier les conséquences pour chaque commune déléguée de cette éventuelle défusion. La réponse du Maire aux inquiétudes de certains a été « on verra plus tard » ! L'absence d'étude des possibles conséquences en positif mais surtout en négatif se retrouve également dans le dossier de l'enquête publique !

« 3. Défusion de la commune nouvelle et rétablissement des 5 communes historiques Procédure :

Cette procédure, prévue pour ériger en commune indépendante une portion de commune, est codifiée aux articles L.2112-2 et suivants du CGCT.

Le représentant de l'État prescrit l'enquête publique lorsqu'il a été saisi d'une demande, soit par le conseil municipal de l'une des communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question, soit de sa propre initiative.

Des échanges avec les différentes parties intéressées au projet, que ce soit sur les difficultés des élus du conseil municipal à exercer pleinement et sereinement leur mandat, que ce soit sur la volonté des administrés de retrouver une gestion communale apaisée et opérante, il en ressort que les circonstances exigent de mettre à l'enquête publique ce projet de défusion pour éclairer la décision future du préfet. »

Je suis surpris que des échanges montrant la volonté des administrés ... quels échanges ?, menés par qui ? Si il est évident que la grande majorité des administrés souhaite une gestion communale apaisée et opérante, est-ce que leur choix c'est la défusion et pas plutôt la démission des élus responsables de cette situation ?

« Une commission d'habitants est instituée pour chaque portion de territoire concernée, soit cinq commissions dans le cas présent.

Les membres de la commission, choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 2 500 habitants. Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section ou de la portion de territoire et les propriétaires de biens fonciers sis sur cette section ou portion de territoire. »

Cela n'est vraiment pas évident de trouver les règles qui s'appliquent car les rapides recherches sur internet précisent bien les choses pour moins de 500 habitants, moins de 1000 habitants et pour moins de 3500 habitants ? En tout état de cause, appliquer une règle identique à celle des communes de moins de 2500 habitants paraît aberrant pour une commune déléguée de moins de 150 habitants.

Du fait des délais impartis d'une part et du fait d'une information limitée à l'affichage en mairie des arrêtés préfectoraux d'autre part, comment voulez-vous que les électeurs inscrits sur les listes électorales et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire mais absents de la commune en cette période hivernale puissent exprimer leur choix lors de ce vote ? Ceci est un déni de démocratie.

« Chaque commission est chargée de donner son avis sur le projet. »

La représentation d'un ensemble d'individus nécessite que le pluralisme soit bien respecté, ce pluralisme nécessite que cette représentation soit constituée par un nombre de personnes suffisamment important pour que la grande majorité d'idées et de modes de réflexion puisse être représentés. Ainsi dans les petites communes, il a été estimé, à juste titre, que 9 ou 11 personnes étaient nécessaires dans les conseils municipaux. Expliquez-moi comment une commission de trois personnes (cas de la commune déléguée de Sainte-Anastasie par exemple) peut présenter assez de diversité intellectuelle pour refléter tous les avis ?

« 4. Les conséquences de la défusion :

• Les ressources humaines :

Lors de la création de la commune nouvelle, aucune disposition n'a été prévue dans les statuts pour la répartition et l'affectation du personnel communal en cas de défusion.

Aussi, en cas de défusion, les cinq collectivités devront se concerter, dans le cadre d'un dialogue social approfondi, pour répartir les effectifs entre elles. »

Vous demandez un avis sur le projet de défusion demandé par le conseil municipal qui n'a pas éclairci ce point sur la répartition des effectifs alors qu'il a eu plus d'une année pour réaliser cette étude. En absence de réflexion et de proposition il est impossible de savoir où on va. Les questions qui s'imposent sont : type d'emploi, compétences, type de contrat, âge, lieu actuel d'affectation,... autant d'information permettant d'envisager les critères de répartition.

« • Les biens de la commune :

L'ensemble des biens appartenant à la commune actuelle (immobilier, engins de déneigement, véhicules d'entretien, outils informatiques...) devront faire l'objet d'une répartition entre les cinq communes ».

Même remarque que pour les ressources humaines. Nous n'avons aucune information sur les biens matériels classés en fonction de leur origine (commune historique) et leur date d'acquisition pour les biens achetés par Neussargues-en-Pinatelle. Que sont devenus les biens des communes historiques depuis la fusion ?, ...

« • Les finances : »

Dans un dossier d'enquête publique, les personnes le consultant devraient avoir, à minima, des éléments clairs de la situation de sa commune historique avec une mise en perspective de ce que pourrait être les conséquences de ce projet de défusion. Rien, si ce n'est des états antérieurs et actuels sans visions prévisibles (incluant les fonds disponibles redistribués, les travaux engagés, les éventuelles dettes, ...). On a une quasi absence d'information sur les conséquences et cela du fait de l'absence totale de réflexion et d'étude de la part des élus actuels qui nous conduisent on ne sait pas où !

Il apparait au vu du dossier que **les habitants de Neussargues-en-Pinatelle n'ont pas les informations nécessaires pour apprécier l'intérêt ou non de défusionner**. Ce projet doit être étudié commune historique par commune historique. Ceci, sans doute, par l'intervention d'un bureau d'étude (comme cela avait été fait lors de la création). Sinon l'enquête n'aurait qu'un but purement démagogique.

Je reconnais les difficultés de gestion actuelle, mais une défusion ne conduirait qu'à des nouvelles difficultés de gestion, en particulier pour les trois petites communes. D'autres solutions existent pour assainir la gestion administrative de Neussargues-en-Pinatelle, pourquoi ne pas les mettre en parallèle avec la solution de défusion qui peut apparaître pour certain miraculeuse alors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune étude préalable.

Sainte-Anastasia, le 5 avril 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Denis Tourvieille de Labrouhe